

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LEGALITE, POST QPC, DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE REFUS
DE CELEBRATIONS DE MARIAGES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 18 déc. 2015, n° 369834 : "Légalité, post QPC, de la circulaire relative aux conséquences de refus de célébrations de mariages"](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LEGALITE, POST QPC, DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE REFUS DE CELEBRATIONS DE MARIAGES

CE, 18 déc. 2015, n° 369834 : JurisData n° 2015-028257

La présente décision vient mettre un terme contentieux aux débats provoqués par la circulaire du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil. Était ici en cause, on l'aura compris, l'hypothèse où la célébration d'un mariage serait refusée à deux personnes de même sexe. Plusieurs requérants soutenaient en effet que l'acte litigieux serait contraire à la liberté constitutionnelle de conscience car il ne permettrait pas l'existence d'une « clause de conscience ». Ayant sursis à statuer (*CE, 18 sept. 2013, n° 369834 : JurisData n° 2013-019952*) afin que le Conseil constitutionnel puisse opérer un contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des articles 34-1, 74 et 165 du Code civil (ainsi que *CGCT, art. L. 2122-18*) ici applicables, le juge administratif a enfin pu statuer suite à la décision QPC du 18 octobre 2013 (*Cons. const., 18 oct. 2013, n° 2013-353 QPC, Franck M. et autres : JurisData n° 2013-022881* ; soit au bout de deux années tout de même). À la suite de son voisin juridictionnel du palais royal, le Conseil d'État a relevé que « *le législateur a entendu assurer le bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état-civil et n'a, ce faisant, pas porté atteinte à la liberté de conscience des officiers de l'état-civil* ». Il écarte donc les inconstitutionnalités ainsi que les contrariétés invoquées aux stipulations de l'article 9 de la Convention EDH et de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il précise même « *qu'aucun texte ni aucun principe ne fait obligation aux officiers d'état-civil d'approuver les choix de vie des personnes dont ils célèbrent le mariage et auxquelles ils délivrent des actes d'état-civil, et notamment le mariage entre personnes de même sexe* ». Alors, « *eu égard à l'intérêt général qui s'attache (...) au bon fonctionnement et à la neutralité du service public de l'état-civil au regard de l'orientation sexuelle des époux, la circulaire attaquée ne méconnaît pas* » davantage « *la liberté de conscience garantie par ces stipulations* ». Enfin, le juge insiste sur le fait « *que l'article 34-1 du Code civil (...) prévoit que : 'Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République'* ». Il en résulte « *à moins qu'un texte particulier n'en*

*dispose autrement, que le pouvoir de substitution conféré au préfet par les dispositions l'article L. 2122-34 du CGCT ne s'applique que dans la limite des compétences des maires qui s'exercent dans le domaine administratif sous l'autorité ou le contrôle du préfet, et ne s'étend pas, alors même que les maires agissent au nom de l'État, aux actes résultant de l'exercice des fonctions d'officier d'état-civil, qui sont placés sous le contrôle du procureur de la République ». Il s'en suit que la circulaire « attaquée n'a pas méconnu les dispositions de l'art. L. 2122-34 (...) en rappelant qu'elles n'autorisaient pas le préfet à se substituer au maire pour procéder à la célébration d'un mariage ». Ainsi, si la liberté de conscience d'un officier était heurtée par le mariage d'un Arnaud et d'un Philippe, à moins de se faire remplacer, il faudrait s'exécuter à célébrer. C'est du reste – déjà – ce à quoi nous engageait Juliette Gréco en 1971 en chantant et célébrant ses pingouins (et ses « pingouines » – *sic*).*